

DECISION DCC 21-104

DU 1^{er} AVRIL 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 06 octobre 2020, enregistrée à son secrétariat le 08 octobre 2020 sous le numéro 1810/516/REC-20, par laquelle monsieur Narcisse DEGILA, chauffeur demeurant à Porto-Novo, introduit un recours contre le commissaire de l'arrondissement de Djigbè et le policier Ghislain DJIDONOU pour abus d'autorité, détention illégale et traitement inhumain et dégradant ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

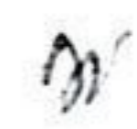
VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 04 octobre 2020, il a été arrêté dans une buvette à Djigbè en compagnie de monsieur Bernard SINGBO suite à des échanges verbaux que ce dernier a eus avec le policier Ghislain DJIDONOU ; que monsieur Bernard SINGBO a adressé des salutations d'usage à un groupe de personnes au sein duquel se trouvait le policier ; que ce dernier n'a pas apprécié l'attitude de monsieur Bernard SINGBO et a fait appel à un véhicule de police pour les faire embarquer *manu militari* ; que



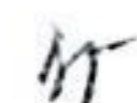
n'ayant commis aucune faute, ils se sont opposés à leur embarquement ; que le policier Ghislain DJIDONOU assisté de ses deux collègues ayant conduit le véhicule ont exercé des violences sur eux et les ont embarqués de force ; qu'ils ont été gardés à vue pendant vingt-huit (28) heures debout et menottés, privés d'eau et de nourriture ; qu'ils ont été ensuite auditionnés et relâchés avec obligation de garder silence sous menace d'être à nouveau interpellés ; que son arrestation est arbitraire et le traitement qu'il a subi est inhumain et dégradant ;

Considérant qu'à l'audience du 15 décembre 2020, monsieur Ghislain DJIDONOU a déclaré que le procès-verbal d'audition du requérant n'a pas été transmis au procureur de la République et que c'est téléphoniquement que compte rendu lui en a été fait ; que le commissaire de Djigbè, lors de son interrogatoire, a confirmé ces déclarations ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples 8 alinéa 1, 15, 18 alinéa 1 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il en découle que l'arrestation est arbitraire lorsqu'elle intervient dans des conditions qui ne sont pas déterminées préalablement par la loi ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été arrêté dans une buvette suite à des échanges avec un policier en tenue civile qui a, par la suite, fait usage de sa qualité de policier pour le mettre en arrestation ; qu'au moment de son arrestation, aucun indice de commission d'un quelconque fait de nature délictuelle ou criminelle ne pesait sur lui ; qu'il s'ensuit que son arrestation est de ce chef arbitraire ; qu'en outre, il résulte des allégations non démenties du requérant qu'il a été gardé à vue pendant vingt-huit (28) heures debout et menotté, privé d'eau et de nourriture ; que



ces actes constituent un traitement humiliant et dégradant ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'il y a violation de l'article 18 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1 : Dit que l'arrestation de messieurs Narcisse DEGILA et Bernard SINGBO est arbitraire.

Article 2 : Dit que le traitement subi par messieurs Narcisse DEGILA et Bernard SINGBO est humiliant et dégradant et viole l'article 18 de la Constitution.

Article 3 : Dit que le commissaire de Djigbè a violé l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Narcisse DEGILA et Ghislain DJIDONOU, au commissaire de police de Djigbè, au directeur général de la Police républicaine, au ministre de l'Intérieur et de sécurité publique, au ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier avril deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur

Le Président,


Rigobert A. AZON. -


Joseph DJOGBENOU. -

